

NATIONS UNIES
Opération des Nations Unies
en Côte d'Ivoire



**RAPPORT SUR LES VIOLS ET LEUR REPRESSION
EN CÔTE D'IVOIRE**

JUILLET 2016

LISTE DES ACRONYMES

AFJCI	Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CPI	Cour pénale internationale
DDH	Division des droits de l'homme
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FRCI	Forces républicaines de Côte d'Ivoire
GBV-IMS	Système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MJDHLP	Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques
MPFFPE	Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant
MSFFE	Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONG	Organisation non gouvernementale
PALAJ	Projet d'amélioration de l'accès au droit et à la justice
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUAD	Plan-Cadre des Nations Unies pour l'aide au développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement

SNLVBG	Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre
SNU	Système des Nations Unies
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
USD	Dollar des Etats-Unis
VBG	Violences basées sur le genre
VSC	Violences sexuelles liées aux conflits

Table des matières

I.	Résumé	5
II.	Introduction	6
III.	Méthodologie et difficultés.....	7
IV.	Contexte.....	7
V.	Cadre légal	9
1.	Au niveau international.....	9
2.	Au niveau régional.....	11
3.	Au niveau national	11
VI.	Principales tendances des viols et de leur poursuite en justice.....	12
1.	Principales tendances des viols.....	12
2.	Principales tendances relatives à la poursuite des viols.....	16
VII.	Principaux obstacles à la répression judiciaire du viol.....	16
1.	La procédure judiciaire	16
2.	Les arrangements à l’amiable	20
VIII.	Principales réponses du gouvernement dans la lutte contre l’impunité pour les viols	22
IX.	Principales actions des Nations Unies dans la lutte contre l’impunité pour les viols	26
X.	Conclusions et recommandations	28
	<i>Aux autorités de la Côte d’Ivoire</i>	<i>29</i>
	<i>Aux organisations non gouvernementales</i>	<i>31</i>
	<i>A la communauté internationale</i>	<i>31</i>

I. Résumé

1. *Ce rapport conjoint de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) présente les résultats de l'observation effectuée par la Division des droits de l'homme (DDH) de l'ONUCI sur la problématique des viols et de leur répression judiciaire en République de Côte d'Ivoire entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015.*
2. *Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions subséquentes qui donnent notamment mandat à l'ONUCI de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les femmes et les enfants, et d'aider à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité.*
3. *Dans le cadre de ses activités de suivi de la situation des droits de l'homme, la DDH a pu documenter 1.129 cas de viol affectant 1.146 victimes à travers tout le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015. Soixante-six pour cent des victimes étaient des enfants, dont un pour cent étaient des garçons.*
4. *Près de sept pour cent de l'ensemble des auteurs présumés des cas documentés par la DDH étaient des agents de l'Etat, principalement des éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et des enseignants. Ces chiffres ne se réfèrent qu'aux cas de viol documentés par la DDH au cours de la période couverte par ce rapport. En effet, la DDH n'a pas la capacité de documenter tous les cas de viol commis à travers le pays. Par ailleurs, certaines victimes ne dénoncent pas les violences sexuelles dont elles ont fait l'objet en raison notamment du risque ou des craintes de représailles et de stigmatisation par leurs communautés, du manque de confiance dans le système judiciaire et d'une tendance de la société à recourir trop fréquemment aux arrangements à l'amiable.*
5. *En ce qui concerne la répression judiciaire des viols, selon les données collectées par la DDH, des enquêtes ont été initiées et des dossiers ouverts dans 1.021 cas, soit 90 pour cent du nombre total des cas documentés par la DDH. Parmi ces cas, 203 - soit près de 18 pour cent du nombre total des cas documentés par la DDH - ont fait l'objet d'un jugement, tous après avoir été correctionnalisés, c'est-à-dire après une requalification des faits en un délit. Trente-huit cas (soit trois pour cent du nombre total des cas) ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable et 14 cas (soit un pour cent du nombre total des cas) ont été classés sans suite. Pour 56 cas, soit près de cinq pour cent du nombre total des cas, les victimes ou leurs familles n'ont pas porté plainte.*
6. *La répression judiciaire des crimes de viol a connu divers obstacles, notamment en raison de l'absence de tenue de sessions par les Cours d'assises entre 2001 et 2014 et de la tenue irrégulière de telles sessions depuis 2014. Cette situation a créé une congestion des affaires relatives au crime de viol devant la justice. Les autorités judiciaires ont « correctionnalisé » des cas de viol documentés par la DDH et les ont requalifiés, notamment en « attentat à la pudeur », délit pouvant être jugé par les tribunaux de première instance, mais passible dès lors de sanctions moindres que s'il était jugé par une Cour d'assises.*

7. *L'engagement du gouvernement dans la lutte contre les violences sexuelles doit être renforcé par des mesures pratiques visant à mettre fin à l'impunité qui prévaut pour les violences sexuelles, notamment à l'encontre des enfants, en raison du faible taux de condamnation pour des crimes de viol. Ce rapport formule des recommandations afin d'assurer une meilleure prévention et protection des femmes et des enfants face aux violences sexuelles et de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles en Côte d'Ivoire.*

II. Introduction

8. L'élaboration du présent rapport s'inscrit dans le cadre du mandat de l'ONUCI, tel que stipulé par la résolution 1528 (2004) et rappelé dans les résolutions subséquentes du Conseil de sécurité des Nations Unies¹, qui est de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les femmes et les enfants et d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme en vue de mettre fin à l'impunité qui prévaut à leur égard.
9. Ce rapport, élaboré par la DDH de l'ONUCI et le HCDH, présente l'analyse des principales tendances en ce qui concerne les viols et les tentatives de viol commis en Côte d'Ivoire entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015, ainsi que l'état des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de ces viols et tentatives de viol durant cette période, bien que les obligations de l'Etat ivoirien face à la problématique du viol aillent bien au-delà de la répression. Sur ce point, le rapport met également en évidence certains progrès réalisés par les autorités ivoiriennes afin de lutter contre les violences sexuelles et identifie les principaux obstacles à leur poursuite.
10. Bien qu'ayant documenté différents types de violence sexuelle, tels que des attouchements sexuels, des mariages forcés et des mutilations génitales féminines, la DDH a choisi d'analyser dans ce rapport le viol en particulier car il constitue le type de violence sexuelle le plus souvent porté à sa connaissance et sur lequel elle dispose d'un plus grand nombre d'informations collectées. En l'absence de définition du viol dans le droit ivoirien, la DDH s'est référée à la définition du viol par la Cour pénale internationale (CPI)² :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

¹ La dernière résolution du Conseil de sécurité concernant la situation en Côte d'Ivoire est la résolution 2284, adoptée le 28 avril 2016.

² Voir Cour pénale internationale, Eléments des Crimes, articles 7(1)(g) et 8(2)(e)(vi).

11. Ce rapport formule des recommandations en vue de renforcer les actions de prévention et la lutte contre l'impunité à l'égard des violences sexuelles et surmonter les obstacles persistants dans ce domaine.

III. Méthodologie et difficultés

12. Les informations contenues dans ce rapport se basent sur les cas de viol documentés et vérifiés par la DDH selon les méthodes de collecte et de vérification des informations sur les violations des droits de l'homme élaborées par le HCDH, ainsi que sur le suivi de ces cas mené par la DDH.³ Ce travail de collecte de données pour la documentation des cas de viol et le suivi de ces cas en justice s'est fait bien souvent en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent une assistance médicale, psycho-sociale ou juridique aux victimes de violences sexuelles.

13. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015, ne peut rendre compte de la totalité des cas de viol commis dans le pays, mais seulement d'une fraction de ces cas, à savoir ceux documentés par les bureaux régionaux de la DDH répartis sur l'ensemble du territoire.⁴ Par ailleurs, le personnel de la DDH s'est entretenu avec des responsables des institutions judiciaires, d'ONG internationales et nationales et avec d'autres acteurs travaillant dans le domaine des violences sexuelles, afin de vérifier, confirmer ou infirmer certaines informations en ce qui concerne les viols et leur répression au niveau judiciaire.

14. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la DDH a été confrontée à certaines difficultés, notamment l'absence de statistiques officielles consolidées⁵, au niveau national, concernant les viols, et la réticence des victimes à dénoncer les violences sexuelles, dont elles ont fait l'objet, par crainte de représailles de la part de leurs agresseurs et du risque de stigmatisation au sein de leur communauté. En outre, la DDH a rencontré des difficultés dans sa collecte d'informations sur le suivi des cas de viol, notamment en raison de la lenteur des procédures judiciaires et du retard dans la délivrance des décisions de justice.

IV. Contexte

15. Au début des années 1990, la Côte d'Ivoire a connu des tensions politiques et des soubresauts liés au passage d'un régime de parti unique à un régime multipartite. Après la mort du Président Félix Houphouët-Boigny en 1993, le pays est entré dans une crise socio-politique alors qu'il était déjà fragilisé sur le plan économique. Un temps considérée comme un modèle de stabilité et de

³ Voir notamment les chapitres 7 et 8 du Manuel sur le *monitoring* des droits de l'homme disponible sur le site : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter07-24pp.pdf> et <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter08-44pp.pdf>

⁴ La DDH n'a pris en compte que les cas de viol qui ont été portés à son attention et qu'elle a pu documenter selon sa méthodologie. Les statistiques de la DDH concernant les crimes de violence sexuelle peuvent différer de celles d'autres sources, comme les autres agences des Nations Unies, les ONG et les ministères ivoiriens concernés en raison des différentes méthodologies utilisées.

⁵ Plusieurs institutions étatiques disposent de statistiques relatives aux viols en Côte d'Ivoire, mais il n'existe pas de statistiques officielles consolidées.

développement en Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire a connu, depuis 1993, une série de crises qui a sérieusement affecté les droits de l'homme, notamment ceux des femmes et des enfants.

16. Le coup d'Etat militaire de 1999 et l'organisation de l'élection présidentielle en octobre 2000 ont ainsi déclenché une série d'actes de violence dont les femmes et les enfants ont été parmi les principales victimes. La crise militaro-politique du 19 septembre 2002 a également engendré de graves violations et abus des droits de l'homme avec, pour corollaire, le déplacement de plusieurs centaines de milliers de personnes dans un climat de terreur. L'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu global du 3 mai 2003 n'a pas permis d'enrayer les actes de violence, notamment à l'égard des femmes et des enfants.
17. Malgré l'absence de belligérance directe après la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, le 4 mars 2007, les violations et abus des droits de l'homme, dont les violences sexuelles, se sont poursuivis à un niveau extrêmement préoccupant. La crise post-électorale en particulier, qui a secoué la Côte d'Ivoire en 2010-2011, a donné lieu à une augmentation significative des cas de viol et d'autres violences sexuelles, visant notamment des personnes en raison de leur affiliation politique et/ou de leur appartenance ethnique, qui, associés à d'autres violations et abus des droits de l'homme, ont été commis par des groupes armés affiliés à des partis politiques en vue d'humilier les hommes et les femmes considérés comme des opposants politiques.
18. Dans son rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues entre le 31 octobre 2010 et le 15 mai 2011, la Commission nationale d'enquête a indiqué avoir enregistré 196 cas de viol de femmes et d'autres agressions sexuelles, tout en soulignant que le nombre de cas signalés était en-deçà du nombre de cas réels.⁶ La Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme daté du 1^{er} juillet 2011, a également fait état de « *plusieurs témoignages de femmes et de jeunes filles victimes de violences sexuelles perpétrées par des miliciens armés, des hommes en uniforme et de ceux habillés en costume traditionnel Dozo dans la région de l'Ouest d'une part, et des hommes armés accompagnés de miliciens à Abidjan* ». ⁷
19. En dépit de la fin des hostilités depuis 2011 et de l'accalmie engendrée par la stabilisation progressive des institutions, les viols, commis principalement par des personnes privées, se sont poursuivis à un rythme préoccupant. La prévalence actuelle des viols et d'autres violences sexuelles, même si elle ne trouve pas seulement son origine dans les années de crise connues par la Côte d'Ivoire depuis 2002, a été sans conteste exacerbée par ces dernières qui ont favorisé une culture de violence en raison du climat général d'insécurité et ont été marquées par une impunité persistante due à l'absence de répression judiciaire systématique.
20. En effet, les diverses crises qu'a connues la Côte d'Ivoire ont eu pour conséquence un effondrement du système judiciaire dans la mesure où le fonctionnement des institutions

⁶ Commission nationale d'enquête, « *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011* », Juillet 2012, page 14.

⁷ « *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire* », 1^{er} juillet 2011, A/HRC/17/48, page 22.

judiciaires a été fortement fragilisé entre 2002 et 2011. Par ailleurs, les ex-zones du Centre Nord-Ouest ont été caractérisées pendant plusieurs années par l'absence de tribunaux, de la police et de la gendarmerie, ce qui a rendu difficile, voire impossible, la prise en charge judiciaire. Par ailleurs, une baisse globale des campagnes de sensibilisation a été observée, notamment concernant les violences sexuelles.

V. Cadre légal

1. Au niveau international

21. Plusieurs déclarations internationales⁸ engagent les Etats concernant la question des viols. Il s'agit essentiellement de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (1994) et de la Déclaration de Beijing (1995)⁹. La lutte contre les viols en Côte d'Ivoire s'inscrit également dans le cadre de traités internationaux liant ce pays. Selon l'article 87 de la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, « *les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [...]* ». Ainsi, étant de tradition juridique moniste, la Côte d'Ivoire doit se conformer aux dispositions des textes suivants auxquels elle a adhéré ou qu'elle a ratifiés, à savoir :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹⁰, qui, par exemple en son article 2, protège les droits des femmes contre toute forme de discrimination basée sur le sexe et, en son article 7, interdit la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹¹, qui, notamment en son article 2, protège les femmes contre toute forme de discrimination;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)¹² qui donne notamment une définition de la torture, sous laquelle tombent

⁸ Certaines dispositions de ces textes sont reconnues comme faisant partie du droit international coutumier.

⁹ Adoptée au terme de la 4^{ème} Conférence mondiale sur les Femmes, la Déclaration de Beijing a impulsé une véritable dynamique au plan international, engageant les gouvernements à adopter des mesures concrètes visant à mieux promouvoir et défendre les droits des femmes. Le Programme d'action de Beijing appelle notamment les gouvernements à instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir les actes de violence à l'égard des femmes et réparer les torts causés aux femmes; légiférer et appliquer les lois et les examiner et les analyser pour s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants; assurer la protection des femmes contre la violence et donner à celles-ci accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants. Cet appel a été renouvelé lors de l'examen quinquennal du Programme d'action de Beijing en 2000.

¹⁰ La Côte d'Ivoire a adhéré au PIDCP le 26 mars 1992.

¹¹ La Côte d'Ivoire a adhéré au PIDESC le 26 mars 1992.

¹² La Côte d'Ivoire a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 décembre 1995. L'article 2 de la Convention contre la torture enjoint les États parties à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction; l'article 16 enjoint chaque Etat partie d'empêcher sur tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.

les formes les plus fréquentes de violence à l'égard des femmes (viol et autres violences sexuelles);

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹³, qui prévoit une interdiction générale et absolue de la discrimination à l'égard des femmes,¹⁴ et l'Observation générale 19 adoptée en 1992 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes portant sur les violences à l'égard des femmes;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹⁵, qui, en son article 34, protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶ et le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁷ ;
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁸.

22. Dans le cadre de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux, la Côte d'Ivoire avait déposé une déclaration *ad hoc* le 1^{er} octobre 2003,¹⁹ acceptant que la CPI exerce sa compétence « *aux fins d'identifier, de poursuivre et de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002* ». Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a procédé à la ratification du Statut de la CPI (Statut de Rome)²⁰ qui criminalise notamment le viol en tant que crime contre l'humanité ou crime de guerre. Certains mandats d'arrêt émis par la CPI comportent des inculpations de viol comme crime de guerre et/ou comme crime contre l'humanité, notamment contre l'ex-Président ivoirien, Laurent Gbagbo, l'ex-Première Dame, Simone Ehivet Gbagbo, et l'ex-chef des Jeunes Patriotes, Charles Blé Goudé.²¹

23. Outre les résolutions qui portent sur la Côte d'Ivoire et qui définissent notamment le mandat de l'ONUCI²² en mettant l'accent sur la lutte contre les actes de violence à l'égard des femmes et des enfants, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté des résolutions qui ont pour objectif de mettre fin à la violence sexuelle en période de conflit. Parmi ces résolutions, il convient de souligner la résolution 1325 (2000) qui demande à toutes les parties à un conflit armé d'incorporer dans leur législation les politiques et procédures qui protègent les femmes des crimes sexistes tels que le viol et l'agression sexuelle et la résolution 1960 (2010) dans laquelle

¹³ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée par la Côte d'Ivoire en 1995.

¹⁴ Même si cette convention ne prévoit pas d'interdiction expresse de la violence contre les femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes a rendu public en 1992 une recommandation générale (recommandation générale n°19) sur la violence à l'égard des femmes, dans laquelle la violence contre les femmes est clairement décrite et désignée comme une forme de discrimination.

¹⁵ La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Elle a été ratifiée par la Côte d'Ivoire le 4 février 1991.

¹⁶ La Côte d'Ivoire y a adhéré le 18 septembre 2011.

¹⁷ La Côte d'Ivoire y a adhéré le 12 mars 2012.

¹⁸ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949, elle a été signée et ratifiée par la Côte d'Ivoire en 1999.

¹⁹ Le Greffe de la CPI a accusé réception de cette déclaration le 31 octobre 2003.

²⁰ La Côte d'Ivoire avait procédé à la signature du Statut de Rome le 30 novembre 1998.

²¹ Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé sont actuellement en détention à la CPI à La Haye.

²² Voir paragraphe 8 du présent rapport.

le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de dresser la liste des parties soupçonnées de manière crédible de commettre des violences sexuelles ou d'en être responsables dans les situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil et qui demande que soient pris des arrangements en matière de suivi, d'analyse et d'établissement de rapport concernant expressément les violences sexuelles liées aux conflits. Suite à cette résolution, en mars 2012, à l'issue de la publication du Rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle liée aux conflits²³, la Côte d'Ivoire a été placée sous observation par le Conseil de sécurité des Nations Unies et plusieurs groupes armés suspectés d'avoir commis des violences sexuelles liées aux conflits ont été listés dans l'annexe de ce rapport. Enfin, dans sa résolution 2106 (2013), le Conseil de sécurité vise à renforcer la surveillance et la prévention de la violence sexuelle dans les conflits.

2. Au niveau régional

24. La Côte d'Ivoire est liée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁴ et par la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant, qui, en son article 27, prévoit que les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels. La Côte d'Ivoire doit se conformer à la résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine sur la situation des femmes et des enfants en Afrique (2004). La Côte d'Ivoire a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo de 2003) le 9 mars 2012.²⁵ En son article 4, ce protocole réaffirme que toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne et que toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites. Selon cet article, les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour notamment adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, en privé ou en public.

3. Au niveau national

25. Par sa Constitution (2000), le peuple ivoirien « *proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981* », dont l'égalité entre les hommes et les femmes. La Constitution prévoit par ailleurs, en son article 3, que « *sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain* ».

²³ Voir Rapport annuel du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence sexuelle liée aux conflits²³, 13 janvier 2012, A/66/657-S/2012/33.

²⁴ La Côte d'Ivoire a ratifié la CADHP le 6 janvier 1992.

²⁵ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique a été adopté le 11 juillet 2003 par l'Union africaine et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Le document formule des droits spécifiques à la protection des femmes et des filles en Afrique en tenant compte des conditions socioculturelles. Il stipule entre autres la garantie pour les femmes de tous les droits humains fondamentaux et internationaux reconnus et la protection contre les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé, comme la mutilation génitale féminine.

26. En droit interne, la répression du viol est régie par le Code pénal (1981)²⁶ qui, toutefois, n'en donne pas une définition. L'article 354 du Code pénal énonce seulement les sanctions en précisant que le viol est puni d'un emprisonnement de cinq à 20 ans. La peine est celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur : 1° est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ; 2° est le père ou un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle. L'article 354 du Code pénal ajoute que l'emprisonnement à vie s'applique également si la victime est mineure de 15 ans. Le Code pénal ne prévoit pas de sanctions pour d'autres crimes de violence sexuelle. Il est à noter en particulier que l'article 354 ne prévoit pas de sanctions pour le viol conjugal.
27. Par ailleurs, l'article 355 du Code pénal prévoit que « *quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, si : 1° L'auteur est l'une des personnes visées par le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 354 ou la mère de la victime ; 2° L'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes ; 3° La victime est âgée de moins de 15 ans.* »
28. Enfin, le Code pénal et le Code de procédure pénale²⁷ ont été amendés respectivement par les lois n°2015-134 et n°2015-133 du 9 mars 2015²⁸. Le Code pénal inclut désormais les crimes internationaux définis dans le Statut de Rome²⁹. Par ailleurs, l'article 7 nouveau du Code de procédure pénale comporte une légère avancée en matière du délai de prescription de l'action publique dans la mesure où il prévoit que, pour les crimes, l'action publique se prescrit par 10 années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

VI. Principales tendances des viols et de leur poursuite en justice

1. Principales tendances des viols

29. Entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015, la DDH a documenté 1.129 cas³⁰ de viol commis sur 1.146 victimes réparties comme suit: 178 victimes dont 90 enfants en 2012, 462 victimes dont 296 enfants en 2013, 336 victimes dont 239 enfants en 2014 et 170 victimes dont 136 enfants en 2015. La plupart des victimes étaient des femmes et des filles, la DDH n'ayant documenté aucun cas de viol à l'encontre d'hommes adultes et ayant documenté des cas de viol contre 12 garçons.

²⁶ Loi n°1981-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal (modifiée par la Loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995 et modifiée et complétée par la Loi n°2015-134 du 9 mars 2015).

²⁷ Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution du Code de procédure pénale.

²⁸ Loi n°2015-133 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution du Code de procédure pénale et Loi n°2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la Loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal.

²⁹ Voir les nouveaux articles 138 et 139 du Code pénal.

³⁰ Un cas de viol se réfère à un incident de viol qui peut impliquer plusieurs victimes.

30. Les villes de Bouaké, Guiglo, Duekoué, Abidjan, Yamoussoukro, San Pedro et leurs environs ont enregistré respectivement le plus grand nombre de cas au cours de la période considérée par ce rapport. Le grand nombre de cas documentés dans ces villes peut avoir plusieurs explications, notamment une plus grande présence de réseaux locaux de protection dans ces zones, une meilleure information des populations et une meilleure réceptivité et qualité des services pour accueillir et prendre en charge les victimes.
31. La DDH a enregistré dans la ville de Bouaké près de 40 pour cent de l'ensemble des cas de viol documentés sur l'ensemble du territoire entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Cette prévalence des viols à Bouaké pourrait s'expliquer par la présence importante d'ex-combattants dans cette zone, qui ont été souvent réinsérés dans la société en tant que conducteurs de moto et de taxi, et ont été impliqués dans de nombreux vols à main armée à l'encontre de personnes circulant à bord de transports publics et/ou dans des habitations, au cours desquels des viols ont été commis.
32. Les viols documentés par la DDH au cours de la période en revue ont été principalement perpétrés au sein des ménages (chez la victime et/ou l'auteur) et dans des endroits isolés, comme des champs, la brousse ou des maisons inachevées. Ces actes de violence ont parfois été perpétrés lors de braquages et de vols.
33. Dans certains cas, le viol a été suivi du meurtre de la victime. Au cours de la période considérée par le rapport, la DDH a ainsi documenté les cas de 14 personnes, dont neuf enfants, qui ont été tuées après avoir été violées. A titre d'exemple, le 20 septembre 2014, un homme non identifié a violé, puis tué une femme de 24 ans à Hiré (43 km de Divo). Il s'est introduit par force dans sa maison, alors qu'elle s'y trouvait avec ses deux enfants âgés de 2 et 4 ans. Armé, l'homme a maîtrisé la femme et l'a violée en présence de ses enfants. Il l'a ensuite tuée d'une balle dans la tête avant de s'enfuir. Malgré des enquêtes ouvertes au niveau de la gendarmerie d'Hiré, l'auteur n'aurait toujours pas été identifié.
34. La DDH est par ailleurs préoccupée par le nombre de viols collectifs (165 cas à l'encontre de 239 victimes, dont 110 enfants) qu'elle a documentés. A titre d'exemple, à Bouaké, une fille âgée de 15 ans a été séquestrée, puis violée par cinq jeunes hommes de son quartier, du 19 au 21 novembre 2013. La victime a rapporté que « *le 19 novembre 2013, ma «tantie» m'a envoyée récupérer ses affaires chez son tailleur (...). En cours de route, j'ai été abordée par un jeune du quartier qui s'est approché de moi et m'a arraché mon bracelet (...). Cela faisait la deuxième fois qu'il confisquait mes bracelets (...). Il m'a demandé de le suivre chez lui pour récupérer mon bracelet (...). En chemin vers sa prétendue maison, on a été rattrapé par un autre jeune, que je ne connaissais pas, qui a sorti un couteau et a menacé de me tuer si je criais (...). Je les ai donc suivis jusqu'à un domicile où se trouvaient déjà deux autres jeunes gens que je ne connaissais pas (...). Ils m'ont obligée à rentrer dans la maison et à me déshabiller (...). Pendant deux jours, les quatre jeunes gens m'ont séquestrée et violée à tour de rôle (...). Ils ne me donnaient ni de l'eau ni à manger. Le troisième jour, l'un de leurs amis, qui était venu leur rendre visite, s'est ajouté aux autres et m'a violée à son tour* ». Trois des auteurs présumés de ces viols auraient été arrêtés, puis relâchés par manque de preuve. Des viols à répétition à l'encontre de 70 victimes, dont 64 enfants, ont été aussi documentés par la DDH. Ces viols ont eu lieu principalement en

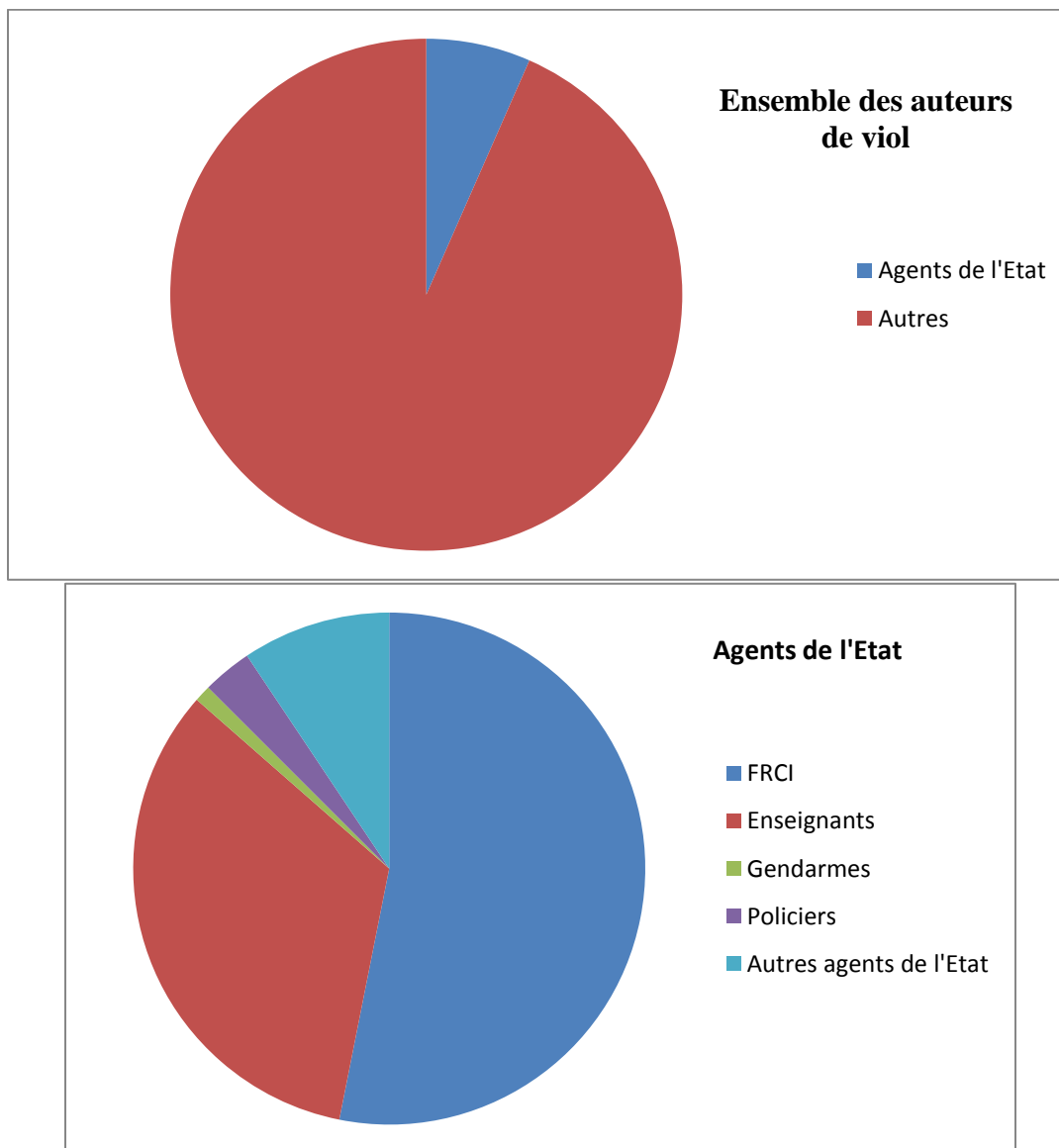
milieu scolaire, sur la route des champs, et souvent nuitamment, dans des endroits isolés en milieu urbain.

35. Soixante-six pour cent des victimes enregistrées par la DDH au cours de la période couverte par ce rapport, à savoir 761, sont des enfants âgés entre 2 et 17 ans. Ce nombre comprend 12 garçons (environ 1 pour cent de l'ensemble des enfants victimes) âgés de 8 à 16 ans. Une grande proportion des enfants sont victimes de viols au sein de leur cercle familial ou communautaire. Le *modus operandi* est souvent le suivant : les auteurs présumés recourent à la ruse en demandant des services aux victimes afin de les isoler, soit en les appâtant avec des cadeaux ou des récompenses pour établir un lien de déférence, soit en recourant à la force, usant d'armes blanches ou d'armes à feu.
36. La DDH a pu constater que plus de 93 pour cent du nombre total des auteurs des viols qu'elle a documentés au cours de la période couverte par ce rapport étaient des personnes privées sans fonction au sein de l'Etat ivoirien, tandis que près de sept pour cent étaient des agents de l'Etat, à savoir 92 auteurs sur un total de 1.394 répertoriés pour l'ensemble des cas. Les auteurs de viols qui n'étaient pas des agents de l'Etat étaient pour la plupart inconnus des victimes (environ 60 pour cent), tandis qu'environ 30 pour cent étaient des voisins et connaissances et environ 10 pour cent étaient des membres de leur famille. Ces viols ont lieu pour la plupart dans des lieux déserts et/ou pendant la nuit.
37. En ce qui concerne les agents de l'Etat auteurs de viol, environ 60 pour cent relèvent des forces de défense et de sécurité, principalement des éléments des FRCI (51 éléments, soit 55 pour cent)³¹ et, dans une moindre mesure, des gendarmes et des policiers (un gendarme, un garde pénitentiaire et trois policiers). Les viols impliquant des éléments des FRCI, des gendarmes et des policiers ont eu lieu à Abidjan, Agboville, Yamoussoukro, Taï, Bongouanou, Odienné, Issia, Abengourou et Bouaké. Le nombre d'enfants victimes de viols attribués à des agents de l'Etat en uniforme est particulièrement élevé, avec 41 victimes âgées entre 3 et 17 ans, à savoir cinq pour cent du nombre total d'enfants victimes répertoriés par la DDH. Parmi les 40 agents civils de l'Etat auteurs de viol répertoriés par la DDH, 32 étaient des enseignants, soit deux pour cent du nombre total des auteurs de viol enregistrés.
38. Il est enfin important de noter que toutes les victimes des viols attribués à des enseignants étaient des enfants de sexe féminin, à l'exception d'un cas contre un garçon. En effet, le 7 mai 2014, dans le village de Guedeyo-Sodepalm 1 (165 kilomètres au nord de San Pedro), un élève âgé de 9 ans a été violé par un instituteur âgé de 41 ans dans l'enceinte de son école. Le garçon rapporte que « *Ce jour-là, je suis allé jouer avec mes camarades dans la cour de notre école car nous n'avions pas cours (...). Aux environs de 12 heures 30, un maître de notre école qui se trouvait dans sa classe m'a demandé de venir dans sa classe (...). J'ai laissé mes camarades de jeux pour le rejoindre dans la classe où il était (...). Lorsque je suis rentré dans sa classe, il a refermé la porte et m'a demandé de me déshabiller (...). Comme je croyais avoir fait une bêtise, je me suis exécuté. Après, il m'a demandé de me coucher sur le ventre sur la table (...). Il s'est approché de*

³¹ Dans son rapport au Conseil de sécurité du 13 janvier 2012 (A/66/657-S/2012/33), le Secrétaire général des Nations Unies a inclus les FRCI dans la liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables.

moi et m'a violé. J'avais très mal et j'ai commencé à pleurer. Après cela, il m'a demandé de ne rien dire à quelqu'un (...) ». L'auteur de ce viol a été condamné le 1^{er} juillet 2014 à 24 mois de prison avec sursis par le Tribunal de Première Instance de Soubré.

Graphique des auteurs des cas de viol documentés par la DDH



39. Les enquêtes menées dans le cadre du présent rapport ont mis en évidence que les viols perpétrés par des membres de la famille des victimes, principalement le père, l'oncle, le frère, le cousin, le beau-fils, le gendre ou le grand-père, représentent 10 pour cent³² des cas de viol documentés par la DDH. En raison de leur vulnérabilité, du fait qu'ils sont souvent enclins à faire confiance aux adultes, les enfants sont les principales cibles de cette catégorie d'auteurs présumés. Les villes

³² Il est à noter que ce type de viols est souvent moins rapporté à l'ONUCI en raison de sa spécificité.

d'Abidjan, Bouaké, Daloa, Duekoué et San Pedro et leurs environs ont enregistré le plus grand nombre de viols de ce type. Il est à noter que les viols commis par des membres de la famille ne sont souvent pas ébruités en raison de pressions familiales et communautaires pour préserver l'honneur de la famille et éviter la honte, les humiliations, le rejet et la stigmatisation qui pourraient en découler. Ceci explique également la forte propension aux arrangements à l'amiable pour les cas de viol commis par les membres de la famille, principalement en milieu rural.

2. Principales tendances relatives à la poursuite des viols

40. Selon les données collectées par la DDH, des enquêtes ont été initiées et des dossiers ouverts dans 1.021 cas, soit 90 pour cent des cas documentés par la DDH. Parmi ces cas, 203 - soit près de 18 pour cent du nombre total des cas de viol documentés par la DDH - ont fait l'objet d'un jugement. Tous les cas jugés l'ont été après avoir été « *correctionnalisés* » dans la grande majorité des cas par le parquet, avec pour corollaire une requalification du viol en attentat à la pudeur et autre délit. La correctionnalisation est une pratique judiciaire qui consiste à soumettre un crime (dans ce cas le viol), en le qualifiant de délit (en l'occurrence d'agression sexuelle ou attentat à la pudeur), à un tribunal correctionnel en lieu et place d'un tribunal spécialisé en matière criminelle. Dans les cas documentés par la DDH, la correctionnalisation n'aurait pas été justifiée car les faits étaient constitutifs de viol.
41. Par ailleurs, 38 cas (soit trois pour cent du nombre total des cas de viol documentés par la DDH) ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable et 14 cas (soit un pour cent du nombre total des cas de viol documentés par la DDH) ont été classés sans suite. Pour 56 cas (soit près de cinq pour cent du nombre total des cas de viol documentés par la DDH), les victimes ou leur famille n'ont pas porté plainte.

VII. Principaux obstacles à la répression judiciaire du viol

1. La procédure judiciaire

- Les enquêtes :

42. Au cours de l'observation qu'elle a effectuée dans le cadre de la rédaction de ce rapport, la DDH a pu constater plusieurs dysfonctionnements au niveau de la conduite des enquêtes sur les cas de viol qu'elle avait documentés, notamment au niveau de la gestion des enquêtes et de la récolte et de l'analyse des éléments de preuve par les officiers de police judiciaire.
43. Il ressort des entretiens menés par la DDH que, dans plusieurs cas, il a été demandé à la victime d'apporter la preuve de ce qu'elle avançait, voire de donner des précisions sur l'identité de son agresseur, avant de pouvoir porter plainte.
44. A plusieurs reprises, la police judiciaire ou la gendarmerie en charge de l'enquête a en outre exigé des victimes qu'elles fournissent un certificat médical. Pourtant le certificat médical n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la plainte, comme l'a rappelé la circulaire émise par le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (MJDHLP) en mars

2014³³. Ainsi, le certificat médical peut être produit bien après le dépôt de plainte, à condition que la victime ait consulté un médecin le plus tôt possible après le viol et que le médecin ait constitué un dossier médical qu'il aura gardé confidentiellement. En effet, à tout moment de la procédure judiciaire, le procureur peut demander au médecin de rouvrir le dossier et de rédiger un certificat médical sur simple réquisition, sous peine d'encourir des sanctions correspondant à une amende de 6.000 à 12.000 FCFA (12 à 24 USD)³⁴.

45. Il est aussi important de noter que le coût d'un certificat médical varie entre 30.000 et 50.000 FCFA (60 et 100 USD) et est hors de portée pour la majorité des victimes. Depuis 2012, les Nations Unies mènent un plaidoyer pour la gratuité du certificat médical pour les victimes de viol. Toutefois, seuls quelques médecins, souvent membres des plateformes de lutte contre les violences basées sur le genre, acceptent de délivrer gratuitement des certificats médicaux. Les médecins militaires qui exercent dans les hôpitaux militaires sont tenus de délivrer gratuitement le certificat médical suite à un engagement pris par la Côte d'Ivoire dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit. Par ailleurs, le Procureur de la République ou les officiers de police judiciaire peuvent réquisitionner les médecins pour établir le certificat médical. Toutefois, certains médecins, même réquisitionnés, refusent de s'exécuter malgré les sanctions qu'ils peuvent encourir.
46. Selon les témoignages concordants de magistrats et d'officiers de police judiciaire rencontrés par la DDH, des difficultés subsistent également au niveau de la preuve du viol. Outre le certificat médical, il existe en effet plusieurs autres outils pour établir le viol, tels que l'expertise psychologique, l'examen de la scène du crime, les enquêtes de moralité de l'inculpé³⁵ et la confrontation, en tenant compte des possibles traumatismes auxquels font face les victimes de violences sexuelles, ainsi que des mesures appropriées de sécurité et de confidentialité. Mais bien souvent les officiers de police judiciaire n'ont pas recours à ces différents types de preuve, invoquant le manque de moyens, notamment de transport, pour se rendre sur les lieux et mener les enquêtes, ou même pour remettre les convocations aux personnes suspectées. Or les officiers de police judiciaire ont en principe l'obligation de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, tant qu'une information n'est pas ouverte.³⁶
47. Enfin, il convient de rappeler que le Tribunal militaire est compétent pour les infractions à caractère sexuel commises par les éléments des FRCI, les gendarmes ou les policiers dans la mesure où elles sont commises durant leur service. La poursuite de ces crimes par la juridiction militaire fait face à différents obstacles, notamment du fait qu'un seul tribunal militaire existe en Côte d'Ivoire, à savoir à Abidjan, pour traiter les infractions commises sur l'ensemble du territoire. Il est également à noter que les ordres de poursuite devant le Tribunal militaire doivent être pris par les ministères de tutelle des personnes suspectées, ce qui en quelque sorte assujettit toute poursuite judiciaire à une décision du pouvoir exécutif.

³³ Voir paragraphe 73 du présent rapport.

³⁴ Article 60 du Code de procédure pénale.

³⁵ Selon l'article 79 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction procède ou fait procéder à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toute autre mesure utile.

³⁶ Article 14 du Code de procédure pénale.

- La procédure devant la Cour d'assises et la qualification juridique des faits :

48. Les crises qu'a connues la Côte d'Ivoire depuis 1999 ont eu pour corollaire, entre 2001 et 2014, la non tenue de sessions³⁷ par les Cours d'assises, qui sont compétentes pour juger le viol en tant que crime au regard de la loi ivoirienne. Durant cette période, certains crimes, notamment les viols, ont été « *correctionnalisés* » afin de donner une forme de justice aux victimes et de trouver une solution à la situation de nombreuses personnes en détention préventive depuis plusieurs années dans l'attente de comparaître devant les Cours d'assises et de faciliter leur jugement rapide.
49. L'absence de définition du viol³⁸ et de l'attentat à la pudeur dans le Code pénal ivoirien et leur catégorisation sous le chapitre des attentats aux mœurs plutôt que sous le chapitre de l'atteinte à l'intégrité physique laissent aux juges une certaine flexibilité dans le cadre de la qualification des faits. Cela a une incidence importante sur la peine qui peut être prononcée à l'encontre de l'auteur du viol dans la mesure où la peine prévue pour l'attentat à la pudeur est nettement inférieure à la peine prévue pour le viol. En effet la peine encourue pour l'attentat à la pudeur peut aller de deux à cinq ans d'emprisonnement, voir 10 ans en cas de circonstances aggravantes notamment lorsque la victime a moins de 15 ans³⁹, tandis que la peine pour le viol⁴⁰ varie entre cinq et 20 ans d'emprisonnement, voire l'emprisonnement à vie en cas de circonstances aggravantes.
50. Les crimes de viol ont ainsi été le plus souvent requalifiés « *à la baisse* » par les magistrats et de nombreux auteurs présumés de viols ont été jugés principalement pour « *attentat à la pudeur* » par des tribunaux du premier degré. La correctionnalisation minimise la gravité du viol et remet en cause la classification tripartite (contravention-délit-crime) des infractions et, par conséquent, l'échelle des peines.
51. Par ailleurs, la DDH a pu constater que, dans certains cas, les auteurs de viols « *correctionnalisés* » n'ont même pas été condamnés aux peines minimales prévues pour le délit d'« *attentat à la pudeur* » alors que les faits étaient constitutifs de viol et auraient déjà dû faire l'objet d'une peine plus forte. Ainsi, par exemple, le 3 janvier 2014, dans le quartier Bakayoko de Séguéla, un homme exerçant le métier de tailleur a violé une jeune fille de 14 ans. Les parents de la victime ont porté plainte le 12 janvier 2014. L'auteur présumé a été arrêté et condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à une amende de 100.000 FCFA (environ 200 USD) pour attentat à la pudeur. Or, l'article 355 du Code pénal ivoirien prévoit un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 200.000 à 2.000.000 FCFA (environ 400 à 4.000 USD) pour attentat à la pudeur à l'encontre d'une victime âgée de moins de 15 ans.
52. Malgré la reprise des sessions d'assises en avril 2014, la tendance à la « *correctionnalisation* » des viols perdure. Selon les témoignages de magistrats et de représentants d'organisations

³⁷ Deux exceptions sont à noter : des sessions d'assises ont été organisées à Abidjan pour traiter de l'affaire des tueries de Guitrozon et de Petit Duekoué à Daloa en 2007 et de l'affaire du déversement des déchets toxiques du cargo Probo Koala, affrété par Trafigura en 2008.

³⁸ Voir paragraphe 26 du présent rapport.

³⁹ Voir l'article 355 du Code pénal.

⁴⁰ Voir l'article 354 du Code pénal.

partenaires rencontrés par la DDH, cela s'explique notamment par la tenue irrégulière⁴¹ des sessions en assises et le souci d'un jugement rapide qui donne satisfaction aux victimes et à l'opinion dans la fraîcheur des faits, même si la peine est moins forte.⁴²

53. En effet, l'instruction des dossiers en assises reste bien souvent lente et longue⁴³. Selon certains acteurs judiciaires rencontrés par la DDH dans le cadre de sa recherche, la répression effective des viols lors des sessions d'assises est également affectée par le manque de préparation et de formation préalables à l'exercice de la fonction de juré. Par ailleurs, l'absence quasi-systématique des témoins et des victimes, qui ne jugent plus opportun de se présenter aux sessions d'assises car trop de temps s'est écoulé depuis la commission des faits, constitue un autre obstacle important à la répression des viols par les Cours d'assises. Enfin, les arrêts des Cours d'assises ne sont pas susceptibles de recours en appel, mais d'un seul pourvoi en cassation.

- Prise en charge et protection des victimes et des témoins:

54. Le système national de prise en charge juridique et judiciaire des victimes de violences sexuelles demeure très faible. La plupart des services de prise en charge judiciaire des victimes sont concentrés à Abidjan, à l'exception des cliniques juridiques évoquées au paragraphe 71 du présent rapport. Pour la majorité des victimes de violences sexuelles, l'accès à une aide judiciaire gratuite et efficace demeure donc très limité. Toutefois, même si elles en ont les moyens, les victimes se trouvent bien souvent dans l'impossibilité de pouvoir recourir à un avocat dans la mesure où leur grande majorité se concentre à Abidjan. Par ailleurs, les frais de justice criminelle découlant des pièces à mettre aux dossiers judiciaires, dont les coûts peuvent être importants, doivent être supportés par les victimes. Enfin, les victimes de violences sexuelles ne peuvent bien souvent pas se permettre d'abandonner leurs activités génératrices de revenus pour suivre les procédures judiciaires.

55. Aucun système de protection judiciaire n'est disponible pour les victimes, notamment de violences sexuelles, ni pour les témoins dans le cadre de procédures judiciaires, ce qui peut conduire à une revictimisation. La législation ne prévoit aucune disposition spécifique sur la question de la protection des victimes et des témoins. Certaines dispositions du Code pénal⁴⁴ qui punissent notamment l'intimidation, la corruption ou l'agression des témoins peuvent être utilisées par les magistrats pour assurer la protection des témoins et des victimes, mais il serait important qu'un mécanisme spécifique de protection des victimes et témoins soit établi.

56. Cette protection est fondamentale pour les victimes de violences sexuelles, souvent mineures, dans la mesure où elles font souvent l'objet de stigmatisation et de représailles lorsqu'elles intentent une procédure en justice contre les auteurs présumés des sévices qu'elles ont subis. Ces risques sont accentués lors des audiences qui sont publiques, alors qu'il faudrait requérir, dans

⁴¹ Selon l'article 235 du Code de procédure pénale, « *la tenue des Assises a lieu tous les trois mois* ».

⁴² L'instruction d'un dossier en correctionnel, surtout en cas de flagrant délit, dure une à quatre semaines maximum et l'affaire est inscrite au rôle et jugée dans les mêmes délais.

⁴³ Elles peuvent durer d'un à cinq ans. La loi requiert notamment une enquête psychiatrique et une enquête de moralité, ce qui coûte cher et prend du temps.

⁴⁴ Voir les articles 302 et 304 du Code pénal.

certains cas, le huis clos pour assurer la confidentialité de la poursuite judiciaire et protéger les victimes, notamment quand elles sont mineures, leurs parents et les témoins.

57. Un avant-projet de loi sur les mécanismes de protection des victimes, des témoins et des personnes concernées, qui vise à mettre en place le cadre réglementaire et un organe officiel qui aura en charge la gestion des personnes à protéger, est toujours à l'étude au niveau du Ministère de la Justice.

2. Les arrangements à l'amiable

58. Les violences sexuelles sont considérées comme une source d'humiliation et de déshonneur pour la victime, sa famille et sa communauté. Il est dès lors fréquent de ne pas les dénoncer, les ébruiter, ni de les porter à la connaissance de la gendarmerie, de la police et des autorités judiciaires, ce afin de préserver les alliances familiales et communautaires. Les arrangements à l'amiable sont particulièrement privilégiés dans les cas de viol d'enfants, ce qui minimiserait les graves conséquences physiques et psychologiques auxquelles sont confrontées les victimes.
59. Le viol commis par un proche, membre de la famille ou membre de la communauté villageoise, ethnique ou religieuse connu de la victime, fera dès lors régulièrement l'objet d'un règlement à l'amiable⁴⁵, initié par les membres de la famille du coupable par le truchement des *leaders* religieux ou communautaires⁴⁶. Ces derniers, craints et respectés au sein de leurs communautés respectives, s'immiscent régulièrement dans l'exercice des missions d'administration de la justice criminelle et proposent, au détriment des droits de la victime, des arrangements à l'amiable en vue de préserver la cohésion sociale, l'image de la communauté et d'éviter à l'auteur présumé de se retrouver en prison. Généralement, la victime de viol n'est pas associée à l'arrangement et n'a aucun mot à dire, la décision prise s'imposant à elle. Le règlement à l'amiable contribue sans conteste à la banalisation du viol et au retranchement de la victime dans une position de faiblesse et de vulnérabilité.
60. La DDH a été informée de cas où la communauté a sanctionné la victime pour avoir porté plainte. A titre illustratif, à San Pedro, le 9 juillet 2013, une victime de 32 ans et son époux ont été «condamnés» par leur chef de communauté à payer une amende de 300.000 FCFA (environ 600 USD) à un présumé auteur de viol appartenant à leur communauté. Il était reproché au couple de n'avoir pas saisi le chef de leur communauté du litige qui les opposait à «un frère» de la même communauté et d'avoir directement porté l'affaire à la connaissance de la police. Rencontré par la DDH à ce sujet, le chef coutumier a justifié sa décision en reconnaissant «*que ses sujets se sont rassemblés, le 15 juin 2013, pour ramener l'apaisement entre les frères de la communauté qui se sont retrouvés devant le tribunal alors que le litige pouvait être réglé au sein de la communauté*». L'autorité judiciaire aurait fait observer au chef de village, à l'occasion de

⁴⁵ Il consiste à régler un problème dans la sphère privée (communautaire, familiale et religieuse) à travers la médiation et des pressions de diverses formes exercées sur la victime et sa famille, pour éviter que le problème ne s'ébruite ou prenne la voie judiciaire ou encore que le mis en cause ne soit emprisonné si la victime ou sa famille recourt à la voie judiciaire.

⁴⁶ Il s'agit, entre autres, des chefs de village, des notables, des imams, des pasteurs et des chefs de famille.

ce procès, que si une affaire entre les membres de sa communauté arrivait à son niveau (à la justice), c'est qu'il avait failli à ses responsabilités et à son rôle de chef.

61. Le règlement à l'amiable intervient à toutes les étapes de la procédure: avant la dénonciation publique du viol, lors de la saisine de la police ou la gendarmerie par la victime ou ses parents, au parquet, à la Cour d'appel et en sessions d'assises. Aucune localité ou communauté en Côte d'Ivoire n'échappe à cette pratique communément admise et tolérée. L'arrangement à l'amiable est culturel et sociologique. Il sert à préserver l'auteur d'une peine de prison considérée comme une source grave de fracture de la cohésion familiale, sociale et communautaire, bien qu'il continue à renforcer les stéréotypes ancrés dans les communautés, minant ainsi les efforts visant à lutter contre l'impunité qui persiste pour les viols et autres crimes de violence sexuelle. Par ailleurs, il permet dans certains cas aux victimes et à leurs familles d'obtenir un dédommagement plus rapidement de la part de l'auteur présumé et/ou de sa famille. Une pression est ainsi souvent exercée sur les victimes par leurs familles pour qu'elles acceptent un règlement à l'amiable.
62. Le règlement à l'amiable a souvent lieu lorsque, d'un commun accord, la famille de la victime et l'auteur du viol ou sa famille s'entendent sur les modalités de paiement de tous ou une partie des frais que nécessitera la prise en charge de la victime. Il s'agira généralement des frais pour les soins médicaux et le certificat médical et éventuellement des dédommagements. Ainsi, à titre d'exemple, le 31 mars 2012, à San Pedro, une fille de 14 ans a été violée par un conducteur de taxi-moto qu'elle connaissait bien. L'auteur présumé du viol a été arrêté le 2 avril 2012 par la police qui l'a conduit à la Maison d'arrêt et de correction (MAC) de Sassandra en attendant son procès. Un règlement à l'amiable a été conclu pour la prise en charge des frais médicaux et la famille de la victime a retiré sa plainte. L'auteur du viol a été relâché après s'être engagé à apporter à la victime toute l'assistance nécessaire. Le règlement à l'amiable peut avoir lieu par la force ou sous la pression exercée généralement sur la victime ou sa famille.
63. Par ailleurs, des cas d'abandon de procédures ont été constatés suite aux pressions exercées par des membres de la famille ou de la communauté sur les victimes, même au niveau de la police, de la gendarmerie et du parquet, au profit d'un arrangement à l'amiable. Certains policiers et gendarmes saisis de plaintes pour viol s'improvisent en négociateurs en vue de conclure des arrangements à l'amiable. Ils violent ainsi l'article 40, alinéa 2, du Code de procédure pénale, qui exige de toute autorité constituée, de tout officier public ou fonctionnaire, qui acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, qu'il en donne avis sans délai au Procureur de la République.
64. Bien que, selon le droit ivoirien, le retrait de la plainte ou la rétractation de la victime n'est pas une cause d'extinction de l'action publique en matière de viol, il arrive souvent que les pressions exercées en vue d'arrangements à l'amiable - par les *leaders* communautaires, les guides religieux, les communautés et même certaines autorités politiques dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les parquets - obligent les victimes à retirer leur plainte par peur de représailles de la part de la communauté, favorisant l'arrêt des procédures judiciaires et le classement des dossiers de viols.
65. Il a été enfin observé que des victimes ont saisi la justice en cas d'échec du règlement à l'amiable, lorsque l'auteur du viol ne s'acquitte pas de ses obligations. La DDH a en effet

constaté que des familles de victimes avaient déposé plainte auprès de la police ou de la gendarmerie car elles n'avaient pas obtenu dédommagement malgré la conclusion d'un accord à l'amiable avec l'auteur présumé ou sa famille.

VIII. Principales réponses du gouvernement dans la lutte contre l'impunité pour les viols

Cette section du rapport présente les principales réponses du gouvernement dans la lutte contre l'impunité des viols, sans prétendre à une description exhaustive.

- Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre:

66. L'adoption et le lancement de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNLVBG) constituent une initiative importante qui a aidé le gouvernement à définir ses orientations stratégiques, mais aussi à circonscrire ses efforts dans ce domaine.
67. Initiée en 2009, son processus d'élaboration, puis de révision suite à la crise post-électorale, s'est poursuivi jusqu'en 2013 avec l'appui technique d'UN Action⁴⁷, et la stratégie a été officiellement lancée, le 5 septembre 2014, par le ministère qui était alors en charge de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant (MSFFE). Sous la direction du MSFFE et, depuis janvier 2016, du Ministère de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant (MPFFPE), la mise en œuvre de cette stratégie est assurée par le Comité national de lutte contre les violences basées sur le genre, qui regroupe notamment des acteurs des structures étatiques, d'ONG internationales et nationales, et des représentants des Nations Unies.
68. La SNLVBG comprend différents axes prioritaires portant sur la prévention des violences basées sur le genre, la réforme du secteur de la sécurité/désarmement, démobilisation et réinsertion, la prise en charge multisectorielle, la coordination et la collecte des données sur les violences basées sur le genre et enfin la justice et la lutte contre l'impunité des violences sexuelles. Le niveau de mise en œuvre de cette stratégie est resté limité.⁴⁸
69. Dès la fin de la crise, le Comité national de lutte contre les violences basées sur le genre a décidé d'adopter le Système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre (GBV-IMS), y compris la violence sexuelle, parmi les outils devant permettre le suivi de la mise en œuvre de l'axe transversal relatif à la collecte de données sur les violences basées sur le genre (VBG) inscrit dans la SNLVBG. Le GBV-IMS est un outil humanitaire utilisé dans au moins 15 pays, introduit en Côte d'Ivoire par l'ONG *International Rescue Committee* (IRC) en 2010, et utilisé comme système de gestion de l'information du Sous-cluster VBG depuis 2011. A la fin de l'année 2012, le MSFFE a sollicité et obtenu de ses partenaires la nationalisation de ce système pour une appropriation nationale. Depuis, les acteurs de la lutte contre les VBG ont tenu plusieurs ateliers en vue de valider la codification des incidents VBG, y compris celle des

⁴⁷ Dans le cadre de l'initiative « *Action de l'ONU contre les violences sexuelles dans les pays en conflits* », 12 entités de l'ONU travaillent ensemble depuis 2013 et coordonnent leurs efforts afin de lutter contre les violences sexuelles et d'assurer un engagement public et politique mondial en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences sexuelles dans les pays en conflit.

⁴⁸ Voir paragraphe 85 du présent rapport.

structures et des acteurs en vue de faciliter l'analyse des données et de permettre une prise en charge plus complète des différents cas. A terme, le processus devrait faciliter la mise en place d'une base de données sur les viols et tout type de violences basées sur le genre au plan national.

- Répression judiciaire des crimes de viol:

70. Le redéploiement à travers le pays des autorités judiciaires a commencé en juin 2007 avec la réinstallation de la Cour d'appel de Bouaké. Il s'est poursuivi progressivement avec la réhabilitation des tribunaux et le redéploiement des magistrats, des auxiliaires de justice et des agents pénitentiaires sur l'étendue du territoire national, même si la crise post-électorale de 2010-2011 a quelque peu retardé le processus. Par ailleurs, au mois d'avril 2014, les sessions d'assises, qui étaient interrompues depuis 2001⁴⁹, ont repris dans trois ressorts des Cours d'appel à Abidjan (Abidjan-Plateau, Abidjan Yopougon et Abengourou), Daloa (Daloa, Gagnoa et Man) et Bouaké (Bouaké et Korhogo).
71. En outre, ces dernières années, le MJDHLP⁵⁰ s'est engagé, avec l'appui de partenaires, à améliorer l'accès équitable aux services de la justice⁵¹. Dans le cadre du projet Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice (PALAJ)⁵², ont été mises en place, au mois de mai 2013, dans les villes de Bondoukou, Bouaké, Guiglo, Korhogo, Man et San Pedro, six cliniques juridiques chargées d'accompagner les plus vulnérables, notamment les victimes de viol, auprès des services de justice. Entre mai 2013 et août 2015, 331 victimes de viol ont bénéficié d'une consultation juridique et 40 victimes ont reçu une assistance judiciaire dans le cadre du PALAJ. Il est à noter qu'en vue de faciliter l'accès de tous à la justice, une aide légale judiciaire a été instituée dans les années 1970 pour les personnes démunies (appelée «*assistance judiciaire*»).⁵³ Cette assistance concerne toute personne démunie, y compris les femmes et les enfants victimes de violences sexuelles.⁵⁴

⁴⁹ Deux exceptions sont à noter : des sessions d'assises ont été organisées à Abidjan pour traiter de l'affaire des tueries de Guitrozon et de Petit Duekoué à Daloa en 2007 et de l'affaire du déversement des déchets toxiques du cargo Probo Koala, affrété par Trafigura en 2008.

⁵⁰ Depuis janvier 2016, ce ministère a été scindé en deux. Il existe depuis lors un Ministère de la Justice et un Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.

⁵¹ L'accès équitable aux services de la justice est l'un des cinq axes stratégiques retenus par la politique sectorielle adoptée par le Conseil des Ministres le 6 juin 2013.

⁵² Le Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice (PALAJ) a été officiellement lancé en mars 2013 par l'ONUCI, l'Union européenne, l'UNICEF, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI). Il vise au rapprochement entre la justice et les justiciables à travers le renforcement des capacités des individus et groupes vulnérables à connaître et réclamer leurs droits. En décembre 2014, au cours d'un atelier de trois jours organisé à Grand-Bassam, la DDH a renforcé les capacités des équipes des cliniques juridiques mises en place dans le cadre de ce projet et des acteurs locaux qui participent à la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles sur le suivi des cas de violence sexuelles, y compris celles liées au conflit.

⁵³ Elle a été instituée par l'adoption de la Loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative (articles 27 à 31) dont les modalités d'application sont fixées par le Décret n°75-319 du 9 mai 1975.

⁵⁴ Le processus pour accéder à une telle assistance est contraignant car les services compétents sont exclusivement basés à Abidjan et les documents à fournir ne sont pas toujours faciles à obtenir.

72. En vue de réduire les règlements à l'amiable des cas de violences basées sur le genre, en l'occurrence les viols, le MSFFE, avec l'appui technique et financier du Fond des Nations Unies pour la population (FNUAP), a permis d'engager, depuis 2014, 200 *leaders* communautaires et guides religieux et 100 femmes *leaders* dans la lutte contre les mariages précoces, les mutilations génitales féminines et autres violences sexuelles, par la dénonciation des cas et le bannissement des règlements à l'amiable. Le gouvernement a également rédigé un avant-projet de loi sur la protection des victimes et des témoins, qui est toujours à l'étude au niveau du Ministère de la Justice.

73. Le 18 mars 2014, afin de faciliter l'accès des victimes de viol à la justice, le Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques a émis une circulaire afin que « *dans des commissariats de police, brigades de gendarmerie, et autres services de police judiciaire, la réception des plaintes des victimes de violences et voies de fait, de coups et blessures volontaires et d'agressions sexuelles ne soit pas subordonnée à la production de certificats médicaux* »⁵⁵. Cette mesure administrative avait pour objectif d'apporter une réponse face au constat selon lequel la réception des plaintes des victimes d'agressions physiques, dans les services de police et de la gendarmerie, était subordonnée à la production d'un certificat médical.⁵⁶

- Protection des enfants:

74. L'adoption de la Politique nationale de protection de l'enfant et son lancement officiel le 16 juin 2014, assortie de son Plan d'action budgétisé, constitue une avancée majeure en ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes d'abus et de violence, y compris les violences sexuelles. Cette politique vise à assurer les mesures de prévention et de réponse à tous les cas de violence et d'abus commis à l'encontre d'enfants, y compris les cas de violence sexuelle, qui soient adaptées aux besoins de protection spécifique de cette population de par leur âge et leur statut de mineur au vu de la législation nationale.

75. Par ailleurs, le 24 décembre 2014, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique a émis un arrêté portant code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant de ce ministère afin de notamment renforcer la protection des élèves contre les violences sexuelles. Le 22 janvier 2015, une campagne sur la protection des enfants contre les violences en milieu scolaire, y compris les violences sexuelles, a été officiellement lancée par ce même ministère.

⁵⁵ Circulaire n°005 du 18 mars 2014 relative à la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques.

⁵⁶ Tout en rappelant l'importance de ce document médico-légal, le Ministre de la Justice, soucieux de permettre aux personnes dépourvues de ressources et résidant dans des localités dépourvues de centres de santé de pouvoir saisir la justice, propose des solutions alternatives. Celles-ci consistent en la consignation dans un procès-verbal qui a une valeur probante au même titre que le certificat médical des violences constatées par les officiers de police judiciaire, quitte à la victime d'apporter le certificat médical plus tard pour la poursuite de l'enquête judiciaire.

- Violences sexuelles liées aux conflits et actions prises par les FRCI:

76. Les engagements pris par le gouvernement, en juin 2014, lors du Sommet mondial⁵⁷ pour mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits tenu à Londres se sont traduits notamment par l'adoption d'un plan d'action national pour la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit⁵⁸. Ce plan d'action, qui a été finalisé et validé en août 2014, a pour objectif l'atteinte des résultats des différents axes de la SNLVBG d'une façon transversale. Plus précisément, il vise à contribuer à la mise en œuvre de deux axes stratégiques : l'un portant sur la « *Réforme du Secteur de la Sécurité, Désarmement, Démobilisation et Réinsertion et violences sexuelles* » et l'autre portant sur la « *Justice et la lutte contre l'impunité* ».
77. Conformément aux engagements pris au cours du Sommet mondial, les victimes de violences sexuelles peuvent bénéficier gratuitement d'un certificat médical lorsqu'elles sont prises en charge dans les hôpitaux militaires. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, avec l'appui technique du Bureau de la Représentante du Secrétaire Général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles dans les conflits, les FRCI ont pris plusieurs mesures concrètes en réponse au phénomène des violences sexuelles et dans le but de respecter les obligations internationales qui incombent à l'Etat de Côte d'Ivoire.
78. En juin 2015, au cours d'un atelier sur l'intégration des dispositions spécifiques aux violences sexuelles liées au conflit dans la Charte d'éthique et le Code de déontologie des Armées, les FRCI ont adopté un Code de conduite du soldat ivoirien face aux violences sexuelles, y compris celles liées aux conflits. Ce document, subordonné à la Charte d'éthique, elle-même subordonnée au Code de déontologie, a été validé par le Ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense et circulé dans les rangs des FRCI. Enfin, en juin 2015, des commandants sur le terrain ont signé des actes d'engagement visant à prévenir et dénoncer les actes de violence sexuelle qui seraient commis par leurs éléments. Ces commandants se sont ainsi engagés à répondre aux crimes de violences sexuelles, à collaborer avec la justice militaire et à assumer la responsabilité de commandement, au cas où les troupes sous leur commandement seraient impliquées dans la commission de crimes de violences sexuelles.
79. Le 24 août 2015, un mécanisme de collaboration entre les FRCI et l'ONUCI a été lancé afin d'assurer un meilleur suivi des cas de violations des droits de l'homme attribués à des éléments des FRCI en vue de renforcer la lutte contre les violations des droits de l'homme, notamment les violences sexuelles, et d'assurer une meilleure coordination des activités de promotion organisées en faveur des FRCI. Depuis le mois de janvier 2016, la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI) fait partie intégrante de ce mécanisme. L'ONUCI et le HCDH saluent l'engagement de l'Etat-Major des FRCI en faveur du fonctionnement effectif de ce mécanisme et, de manière plus générale, dans la lutte contre les violences sexuelles.

⁵⁷ Lors de ce sommet, le Chef d'Etat-Major Soumaïla Bakayoko a prononcé une déclaration d'engagement contre les violences sexuelles à laquelle s'est jointe la politique de tolérance zéro de la Côte d'Ivoire à l'égard des auteurs présumés de violence sexuelle. Cette déclaration a été suivie par celle du Ministre des Affaires Etrangères.

⁵⁸ Ce plan d'action couvre la prévention, notamment par le *vetting* et des codes de conduite renforcés, le renforcement des capacités de l'armée et l'apport d'une réponse par le biais d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

IX. Principales actions des Nations Unies dans la lutte contre l'impunité pour les viols

80. Le Système des Nations Unies (SNU) en Côte d'Ivoire œuvre dans la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG), y compris les violences sexuelles, depuis plusieurs années, mais ce n'est qu'en 2009 que des actions conjointes ont été intégrées dans le Plan-Cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), ainsi que dans le plan de travail du Groupe Thématique Genre et Développement et, depuis 2011, contre les violences sexuelles liées au conflit au lendemain de la crise post-électorale. En février 2011, le Représentant spécial adjoint pour l'ONUCI, Coordonnateur résident des Nations Unies, Coordonnateur de l'action humanitaire et Représentant résident du PNUD, a activé le Sous-Cluster VBG pour coordonner les actions du secteur pendant la crise post-électorale sous le leadership du FNUAP.
81. En mars 2012, à l'issue de la publication du Rapport Annuel du Secrétaire Général des Nations Unies sur les Violences Sexuelles liées à la crise de 2011, la Côte d'Ivoire a été placée sous observation par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et plusieurs groupes armés suspectés d'avoir commis des violences sexuelles liées aux conflits (VSC) ont été listés dans l'annexe de ce rapport. Le 5 juin 2012, le Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour la Côte d'Ivoire a institué des réunions thématiques de haut niveau pour définir des orientations stratégiques et fixer les priorités par rapport aux efforts à fournir dans la lutte contre les VBG/VSC. Par ailleurs, le 2 avril 2014, le SNU a entériné la décision de créer un sous-groupe de travail au Groupe de travail sur les VBG, le Groupe de Travail MARA⁵⁹, pour le suivi de tous les incidents de VSC. Ce groupe de travail s'est réuni régulièrement jusqu'en décembre 2014. A partir de janvier 2015, les cas de VSC ont continué d'être suivis par le SNU et les partenaires et ceux impliquant des éléments FRCI, notamment à travers le Mécanisme conjoint de collaboration ONUCI-FRCI. La coordination et l'opérationnalisation des questions relatives à la lutte contre les VBG/VSC par le SNU ont été transférées au Groupe Thématique Genre et Développement (GTGD) du SNU dont la coordination est assurée par ONU Femmes.
82. En octobre 2014, l'Equipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits au sein du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles en conflit a effectué une visite en Côte d'Ivoire. Suite à cette visite, en coordination avec l'ONUCI, l'Equipe a convenu, avec les autorités nationales, un soutien dans les domaines suivants: i) un appui à la mise en œuvre d'un plan d'action du secteur de la sécurité sur la violence sexuelle, comprenant les FRCI, la Police nationale et la Gendarmerie ; ii) un soutien au renforcement des capacités d'enquête de la Police nationale et de la Gendarmerie ; iii) un appui au renforcement du cadre juridique, par le biais d'un expert déployé dans la Cellule d'Exécution (CELEX) au sein du Ministère de la Justice, y compris en matière de protection des victimes et des témoins, et de réparations ; iv) une assistance à la Cellule Spéciale d'Enquêtes et d'Instruction (CSEI) chargée d'examiner les crimes post-électorales ; et v) une assistance à l'Institut national de formation judiciaire.
83. Avec la fin de la crise, le gouvernement, via notamment le MSFFE et le SNU, ont initié de multiples activités de prévention, réponse et renforcement des capacités des acteurs nationaux sur

⁵⁹ « *Monitoring Analysis and Reporting Arrangements* » en application de la Résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

la problématique des VBG, y compris au bénéfice des professionnels des médias dans le cadre du Projet d'Appui Institutionnel Multisectoriel à la Sortie de Crise financée par la Banque Africaine de Développement (BAD). Plusieurs autres interventions ont eu lieu pour la mise en œuvre de la SNLVBG dans le cadre de différents projets de prévention et de réponse aux violences basées sur le genre, y compris les VSC, menés par les partenaires au développement (FNUAP, PNUD, UNICEF, etc.) dès octobre 2013. Depuis le début de ces interventions, des progrès ont été notés au niveau du renforcement du dispositif institutionnel et des structures impliquées dans la prévention et la réponse aux VBG, la sensibilisation et la formation des forces de défense et de l'armée aux droits de l'homme et l'amélioration du dispositif d'assistance médicale, psychosociale, juridique et judiciaire aux victimes. Ces actions ont significativement contribué à une meilleure collecte et transmission des données relatives aux cas de violences sexuelles et à l'opérationnalisation de la SNLVBG.

84. En vue de renforcer la lutte contre les violences basées sur le genre, y compris les violences sexuelles, au niveau communautaire, ONU Femmes a notamment financé la mise en place de 80 comités de lutte contre les violences et de cinq bureaux d'écoute, dont quatre au sein des commissariats de police et un au sein d'un escadron de gendarmerie. De même, 100 acteurs ont été identifiés et formés pour conduire des campagnes de lutte contre les violences sexuelles au niveau national. Par ailleurs, ONU Femmes a renforcé les capacités de la ligne verte « Info sida » pour qu'elle puisse être utilisée dans le cadre de la lutte contre les violences, ce qui permet désormais aux victimes ou témoins de violences de pouvoir les dénoncer en toute discrétion ou d'obtenir des informations sur les démarches à entreprendre. Afin d'avoir des données fiables permettant de mieux orienter les stratégies de lutte contre les VBG, ONU Femmes a mené trois études sur (1) les violences faites aux femmes dans les services de santé de la reproduction; (2) les liens entre les violences faites aux femmes et la mortalité maternelle⁶⁰ et (3) l'évaluation des mécanismes nationaux de lutte contre les VBG⁶¹.
85. Du 1^{er} au 5 septembre 2014, UN Action a entrepris une mission technique pour promouvoir la mise en œuvre de la SNLVBG. La Coordinatrice de UN Action a sollicité l'appui du PNUD pour la mise en place d'une cartographie (*mapping*) des interventions de mise en œuvre de la SNLVBG par le gouvernement et le SNU pour avoir une meilleure visibilité sur les réponses à apporter. Grâce à l'appui technique et financier de plusieurs agences du SNU, c'est-à-dire le PNUD, le HCDH, ONU Femmes et le FNUAP, un consultant national a été recruté et a remis son rapport le 19 novembre 2015. Sur la base des résultats de ce *mapping*, le SNU a entamé un plaidoyer à l'endroit du gouvernement en vue d'optimiser la mise en œuvre de la SNLVBG.
86. Enfin, sous la coordination d'ONU Femmes, des activités relatives aux 16 journées d'activisme ont été conduites à Abidjan et dans plusieurs régions de la Côte d'Ivoire, impliquant l'ensemble du SNU et du MSFFE. Plus spécifiquement, à l'occasion de la campagne menée du 25 novembre

⁶⁰ « Liens entre violences faites aux femmes et santé maternelle : cas de 7 pays en Afrique Subsaharienne et en Haïti », Juin 2015, disponible au lien suivant : http://www.unwomenwestandcentralafrica.com/uploads/2/0/3/3/20331433/a4_un_women_cera_print_2.pdf

⁶¹ « Evaluation des mécanismes nationaux de lutte contre les violences basées sur le genre – Rapport final », Ministère de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant avec l'appui d'ONU Femmes et le Fonds français MUSKOKA, Juillet 2015.

au 10 décembre 2015, le FNUAP a notamment fait un don de matériel d'une valeur de 12.580.530 FCFA (environ 21.700 USD) au gouvernement en vue de renforcer la lutte contre les VBG.

X. Conclusions et recommandations

87. Ce rapport fait état de l'ampleur de la problématique des viols en Côte d'Ivoire. La prévention des viols et leur répression sont des défis majeurs auxquels l'Etat doit continuer à faire face avec urgence. Les engagements et les mesures pris par les structures de l'Etat sont à saluer et constituent un point de départ important pour un renforcement de l'action du gouvernement dans le domaine de la lutte contre l'impunité et la répression du crime de viol.
88. Le rapport note avec préoccupation le pourcentage élevé de viols commis à l'encontre d'enfants notamment en milieu scolaire et au sein même des familles ivoiriennes. Les éléments des FRCI et les enseignants ont été les principaux agents de l'Etat auteurs de viol, notamment à l'encontre d'enfants. Les efforts déployés au niveau de l'armée ivoirienne pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro, dans laquelle l'Etat-Major des FRCI est fortement engagé, sont à saluer et les actions doivent être renforcées au niveau de l'éducation nationale en vue de la mise en œuvre du Code de conduite des personnels des structures publiques et privées.
89. Le rapport souligne que, même si les crimes de viol sont sanctionnés en droit ivoirien et bien que les autorités aient l'obligation d'enquêter et de poursuivre tous les auteurs des crimes de violence sexuelle, les progrès dans la lutte contre l'impunité qui prévaut à l'égard des viols demeurent limités. En effet, la grande majorité des cas de viol documentés par la DDH au cours de la période considérée par ce rapport sont restés impunis.
90. Plusieurs obstacles expliquent cette situation, notamment la réticence des victimes à dénoncer les viols de peur d'être l'objet de représailles et/ou de stigmatisation, mais aussi par crainte des pressions exercées au sein de leur famille, de leur communauté et même par des responsables locaux de la police et de la gendarmerie, afin d'encourager des règlements à l'amiable. Par ailleurs, le conditionnement, dans certains cas, du dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une enquête à la production d'un certificat médical, ainsi qu'un manque général de confiance dans la réponse de l'appareil judiciaire, continuent de décourager la dénonciation des viols.
91. Cette situation est aggravée par les dysfonctionnements du système judiciaire, notamment des cours d'assises, marqués par les lenteurs judiciaires et la propension à la « *correctionnalisation* » des viols, ainsi que par des manquements au niveau légal, y compris en ce qui concerne la définition du viol et l'application des dispositions légales, le manque de formation des agents d'application des lois et les faiblesses de prise en charge juridique et judiciaire des victimes. Ces dysfonctionnements pénalisent les victimes en ce qu'elles ont difficilement accès à la justice et parce que les sévices qu'elles ont subis ne sont pas jugés à leur juste valeur. Cette situation est de nature à favoriser l'impunité des auteurs présumés des viols.
92. Les programmes mis en œuvre et les mesures prises par les institutions de l'Etat, avec l'appui de partenaires, notamment le système des Nations Unies, démontrent que ces institutions sont conscientes de l'ampleur de ce fléau et contribuent déjà à son éradication. Ce rapport met en évidence la nécessité de renforcer les actions, les mesures et les politiques mises en place pour

combattre l'impunité pour les crimes de viol. Il souligne l'importance de la SNLGBV et de sa mise en œuvre et plaide pour une action urgente et ciblée sur les enfants. Les recommandations de ce rapport se focalisent sur la réponse du système judiciaire et la nécessité de réformer certaines pratiques et normes afin de consolider l'action de répression du viol.

Aux autorités de la Côte d'Ivoire

- Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre:
 - Accélérer le développement d'un programme de mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et mettre à disposition les fonds nécessaires pour sa mise en œuvre, notamment de son axe prioritaire n°2 portant sur la justice et la lutte contre l'impunité;
 - Finaliser le processus de nationalisation du Système de gestion des informations sur les violences basées sur le genre (GBV-IMS) et mettre à disposition les fonds nécessaires pour sa pérennisation;
 - Donner priorité aux campagnes de prévention des violences sexuelles en milieu scolaire en mettant notamment l'accent sur le respect du Code de conduite des personnels des structures publiques et privées;
- Répression judiciaire:
 - Prendre toutes les mesures nécessaires afin de traduire en justice et de sanctionner l'ensemble des auteurs de viols, en particulier à l'encontre des enfants;
 - Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de l'Etat auteurs de viol, en particulier les éléments des FRCI et les enseignants, rendent compte de leurs actes devant la justice et s'assurent de poursuites et de la prise de sanctions administratives et disciplinaires à leur encontre nonobstant la procédure judiciaire;
 - Mettre sans délai les moyens nécessaires à la disposition des autorités compétentes pour faciliter l'instruction des crimes de viol ; et assurer une tenue régulière des sessions par les Cours d'assises, qui sont les seules compétentes, conformément au droit ivoirien, pour juger les crimes de viol, en leur allouant notamment le budget nécessaire à leur organisation;
 - Considérer la tenue de sessions d'assises spécialisées sur les crimes de viol afin de lutter efficacement et promptement contre ces crimes;
 - Veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles aient accès à la justice, en particulier en leur fournissant une aide juridique gratuite;
 - Adopter et diffuser par voie réglementaire auprès des forces de sécurité et du personnel judiciaire des protocoles d'audition des victimes mineures, ainsi que des procédures et outils

de signalement, d'avis et de référence des cas d'enfants victimes vers les autorités et services appropriés;

- Législation:

- Réviser le Code pénal conformément aux standards internationaux afin d'y intégrer une définition du viol et des autres formes de violences sexuelles en y précisant les différents éléments constitutifs ; assurer des consultations, de manière participative, avec des experts et praticiens engagés dans la lutte contre les violences basées sur le genre dans le cadre du processus de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale actuellement en cours;
- Se doter d'une loi sur la protection des victimes et des témoins, et veiller à la mise en place d'un programme spécifique de protection des victimes, notamment mineures, et témoins ; assurer la confidentialité de la procédure judiciaire, notamment en optant pour des séances à huis-clos, particulièrement lorsque des enfants sont impliqués;
- Légiférer pour la création d'un fonds d'indemnisation et de réparation pour les victimes;
- Légiférer et prendre les mesures nécessaires pour la gratuité du certificat médical pour les victimes de violences sexuelles, et veiller à l'application effective de la Circulaire n°005 du 18 mars 2014;

- Renforcement des capacités:

- Poursuivre la nomination et la formation de points focaux sur les questions des droits des femmes et des enfants au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, ainsi que d'agents d'application des lois, y compris des auxiliaires de la justice, sur les violences sexuelles;
- Organiser et intensifier les campagnes nationales d'information et de sensibilisation, y compris sur la prévention et la réponse aux cas de viol, en particulier d'enfants, surtout en milieu rural ; engager les *leaders* communautaires et les préfets dans la lutte contre les crimes de viol afin de proscrire les règlements à l'amiable et de sanctionner ceux qui s'investiraient dans cette pratique;
- S'assurer qu'au cours de la formation initiale de base et de la formation continue, les agents des forces de sécurité et le personnel judiciaire reçoivent des formations de qualité permettant l'acquisition de compétences en matière de prévention et de réponse aux violences sexuelles, notamment à l'encontre des enfants;

- Violences sexuelles liées au conflit:

- Nommer un représentant de haut niveau chargé de la problématique des violences sexuelles liées au conflit afin d'institutionnaliser l'engagement et la volonté politique de la Côte d'Ivoire et de coordonner les actions de l'Etat dans ce domaine, notamment pour assurer la

mise en œuvre du Plan d'action des forces de défense et de sécurité sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle liée aux conflits;

- Poursuivre la coopération avec ses partenaires, notamment l'Equipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant la violence sexuelle liée aux conflits au sein du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles en conflit, en vue de faciliter l'assistance technique aux institutions nationales dans le cadre du renforcement de leurs capacités pour mieux lutter contre les violences sexuelles;
- Allouer les ressources adéquates pour la mise en œuvre de toutes les initiatives en cours et des divers engagements pris par la Côte d'Ivoire dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles;

Aux organisations non gouvernementales

- Organiser et intensifier les campagnes nationales de lutte contre les violences sexuelles, en particulier concernant les enfants, en impliquant activement les *leaders* communautaires, les agents d'application des lois, les travailleurs sociaux, le personnel de santé, les enseignants, les élèves et les étudiants;
- Continuer d'accompagner les victimes de violences sexuelles, notamment par des programmes d'aide, de prise en charge et d'assistance judiciaire;

A la communauté internationale

- Apporter l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et de tous les programmes orientés vers la prise en charge holistique et multisectorielle des victimes de violences sexuelles, en tenant compte des procédures et outils spécifiques répondant aux besoins particuliers de protection des enfants;
- Appuyer le renforcement des capacités des acteurs nationaux, y compris les autorités religieuses, traditionnelles, administratives, judiciaires, municipales et politiques, ainsi que les associations féminines et de jeunes, les ONG et les médias, en matière de lutte contre les violences sexuelles;
- Poursuivre l'appui technique afin de renforcer les capacités des agents de l'Etat dans leur ensemble, notamment des acteurs de la justice et de la chaîne pénale et des forces de défense et de sécurité, pour lutter contre les violences sexuelles.
